

E C R E T N° 77/629 DU 22/11/77
portant dissolution de l'Office Congolais de
l'Habitat (OCH) et fixant les modalités de sa
liquidation.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti
Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant
ses attributions ;

(/u l'Acte 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 portant organisation et
structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/u le décret n° 77/I65 du 5 Avril 1977 portant nomination des Mem-
bres du Conseil des Ministres ;

(/u l'Ordonnance n° 64/5 du 28 Janvier 1964 portant création de
l'Office Congolais de l'Habitat (OCH) ;

(/u la décision du Conseil des Ministres en date du 22 Juillet 1977
prononçant la cessation des activités de l'OCH pour compter du 1er Août 1977
en vue de sa dissolution, la liquidation des droits des employés ayant demandé
leur licenciement la mise en chômage technique avec bénéfice du 1/3 de leurs
salaires du reste des employés jusqu' au premier Février 1978 date de leur
licenciement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

 E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.— L'Office Congolais de l'Habitat (OCH) est dissous

ARTICLE 2.— La dissolution de l'OCH entraîne sa liquidation qui sera effectuée
selon les modalités fixées par le présent décret.

ARTICLE 3.— L'Objet de la liquidation est de réaliser l'actif et d'apurer
le passif de l'Office.

...../.....

IK

CHAPITRE II

LES ORGANES DE LA LIQUIDATION ET LEURS ATTRIBUTIONS

Article 4.— Les organes de la liquidation comprennent une Commission de liquidation et un liquidateur.

ARTICLE 5.— La Commission de liquidation est composée comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Conseil des Ministres et du Gouvernement.

Vice-Président : Monsieur Jean-François BALLOU
Administrateur en Chef des SAF.

Membres : MM.— Gilbert NKOUNKOU Contrôleur Financier, représentant le Ministre des Finances.

— Pierre MAHOUNGOU, Attaché de Cabinet au Ministère de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Environnement, représentant le Ministre de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6.— La Commission de liquidation connaît de toutes les opérations de liquidation suit de manière permanente les opérations du liquidateur; il peut exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place et suspendre le cas échéant les opérations qui lui paraîtraient litigieuses sous réserve de la convocation sous huitaine de la Commission.

ARTICLE 7.— Le Président de la Commission convoquera la première réunion de la Commission qui sortira le huitième jour après la date de la publication du présent décret.

Au cours de cette réunion, à laquelle participera le liquidateur, la Commission procédera :

— A l'examen du dossier à partir duquel le Conseil des Ministres s'était prononcé pour la cessation des activités de l'Office en vue de sa dissolution.

— A la définition des modèles des divers documents (Procès-verbaux Fiches etc.) qui seront utilisés par le Liquidateur.

A la définition de la démarche à suivre par le Liquidateur.

ARTICLE 8.— Les organes de l'Office arrêteront le huitième jour après la date de publication du présent décret les comptes, les inventaires et le bilan définitif de l'Office dissant.

ARTICLE 9.— Le Président de la Commission convoquera une deuxième réunion de la Commission au cours de laquelle :

— Le Directeur sortant de l'Office soumettra à la Commission et au Liquidateur les comptes, les inventaires et le bilan définitif.

...../.....

~~- Le Liquidateur établira contradictoirement avec le Directeur sortant un Procès-verbal conforme au modèle conçu par la Commission.~~

Le Liquidateur fait constater dans le Procès-verbal tout manquant dans la série chronologique de l'enregistrement des pièces remises par le Directeur sortant.

La date de signature du Procès-verbal est la date d'entrée en fonction du Liquidateur.

ARTICLE 10. - Durant la période de la liquidation, la Commission se réunit une fois par mois en vue d'examiner le programme d'action du Liquidateur et statuer sur son compte rendu d'activité.

Toutefois en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, Le Président de la Commission peut convoquer la Commission chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 11. - Monsieur YOULOUKOUYA Honoré, Administrateur des SAF ou service de l'Inspection Générale d'Etat est nommé Liquidateur de l'OCH.

ARTICLE 12. - Le Liquidateur, Administrateur Unique Provisoire de l'Office dissous prend immédiatement en accord avec le Président de la Commission de liquidation les mesures indispensables pour la conservation du patrimoine de l'Etablissement ainsi que de l'ensemble des archives et documents.

ARTICLE 13. - Sous réserve des dispositions de l'article 6, le Liquidateur réalise l'actif, encaisse le produit et paye les dettes.

ARTICLE 14. - A chaque réunion de la Commission de liquidation, le Liquidateur présente, annexée à son programme d'action, la liste détaillée des dépenses devant être effectuées jusqu'à la réunion suivante.

ARTICLE 15. - Seuls les biens propres de l'Entreprise peuvent être réalisés.

Les biens affectés éventuellement par l'Etat à l'Entreprise, retournent purement et simplement dans le patrimoine de l'Etat.

ARTICLE 16. - Si au cours de la liquidation l'Etat affecte des biens de l'Entreprise dissoute à un autre Etablissement Public ou en fait apport au Capital d'une Société, l'opération se traduit dans les comptes de la liquidation par une ressource de la liquidation évaluée après expertise.

ARTICLE 17. - En accord avec le Ministre de tutelle de l'Entreprise dissoute et le Ministre des Finances, le Liquidateur peut transiger ou compromettre, admettre en non valeur ou en irrécouvrabilité.

ARTICLE 18. - Avec l'autorisation conjointe du Ministre des Finances, et du Ministre de tutelle de l'Office dissous, le Liquidateur procède à la réalisation des immobilisations entrant dans l'actif de l'Entreprise dissoute après expertise approuvée par le service des domaines

...../.....

Lorsque la nature ou l'importance des cessions justifie la vente aux enchères publiques, celle-ci ne pourra être entreprise que sur autorisation préalable conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle de l'Entreprise dissoute.

ARTICLE 19.— Le 1/3 des salaires accordé, suivant décision du Conseil des Ministres en date du 22 Juillet 1977 aux travailleurs mis en chômage technique du 1er Août 1977 date de cessation des activités de l'Office en vue de sa dissolution, jusqu'au 1er Février 1978 date de licenciement de ces travailleurs est à la charge du Budget de l'Etat.

Le Liquidateur liquide sur les Fonds de la liquidation les droits des travailleurs liés à leur licenciement.

ARTICLE 20.— Les fonds de la liquidation sont versés dès perception à un compte ouvert dans une Banque de la place de Brazzaville.

Les pièces de versement sont signées du Liquidateur et visées obligatoirement par un membre de la Commission de liquidation désigné par le Président de la Commission.

ARTICLE 21.— Les paiements ou retraits sur le compte se font par chèque ou Ordre de virement signé du Liquidateur et visé obligatoirement par un Fondé de Pouvoir du Trésorier Général désigné par ce dernier.

ARTICLE 22.— Les titres de dépenses sont des états établis par le Liquidateur signés par lui et soumis au visa du Président de la Commission de liquidation ou d'un membre de la Commission désigné par le Président de la Commission.

Les références des chèques ou ordre de virement sont portées sur ces états que le Liquidateur conserve comme pièces Comptables.

ARTICLE 23.— Le Liquidateur établit chaque semaine la situation du compte Bancaire dont il adresse une expédition au Président de la Commission de Liquidation et au Trésorier Général.

ARTICLE 24.— Le Liquidateur fournit à la Commission de liquidation, à chacune de ses réunions, un bilan provisoire.

Ce bilan comprend l'ensemble des opérations exécutées depuis la dernière réunion de la Commission.

ARTICLE 25.— Le Liquidateur a tout pouvoir pour ester en Justice pour les besoins de la Liquidation.

ARTICLE 26.— Les fonds restant après la liquidation sont versés dans un compte ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

Le Conseil des Ministres en décide l'affectation.

ARTICLE 27.— Les biens meubles et immeubles restant après la liquidation reviennent à l'Etat.

Le Conseil des Ministres en décide l'affectation.

...../...

CHAPITRE III

LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 28.- La date de clôture de la Liquidation est fixée au 5 Février 1978.

ARTICLE 29.- Dès achèvement des opérations de liquidation, le Président de la Commission réunit la Commission de liquidation pour statuer sur le bilan définitif, donner quitus au Liquidateur et constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30.- Un décret pris sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle de l'Office dissous prononce la clôture de la liquidation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31.- Le Ministre des Finances, le Ministre de la Construction et de l'Habitat chargé de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 22 Novembre 1977

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres

Le 2ème Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

COLONEL Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Pour Le Ministre de la Construction, de
l'Urbanisme et de l'Habitat chargé
de l'Environnement, en Mission

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports.-

COMMANDANT Martin MBIA.-

Le Ministre des Finances,

Henri L O P E S.-